

COMMUNICATION FAITE AU GATT PAR LE CANADA
RELATIVEMENT AUX PRATIQUES PROVINCIALES
DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

Suite à l'adoption par le Conseil du GATT, le 18 février 1992, du rapport du groupe spécial intitulé *Canada - importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, le Gouvernement du Canada désire informer les parties contractantes des mesures qui ont été prises, conformément aux recommandations du groupe spécial, pour faire en sorte que les gouvernements provinciaux du Canada respectent les dispositions de l'Accord général. Le présent document porte sur tous les points au regard desquels le Canada devait faire rapport avant le 31 mars 1992 et le 31 juillet 1992, en conformité avec les recommandations du groupe spécial.

Après d'intenses consultations entre le Gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces canadiennes, celles-ci ont convenu d'adopter un ensemble complet de mesures visant à rendre conformes aux obligations commerciales internationales du Canada les pratiques que le groupe spécial a jugées incompatibles avec l'Accord général. Le Canada respectera ses obligations en apportant des ajustements majeurs aux systèmes provinciaux actuels, qui constituent des monopoles à l'importation au sens des dispositions de l'article XVII de l'Accord général. Ces ajustements ont pour but de garantir, dans chaque province, l'application de la clause du traitement national aux bières importées. Certains de ces ajustements ne prendront effet qu'après l'adoption de mesures législatives appropriées.

L'instauration d'un marché intérieur plus ouvert et plus concurrentiel, fondé sur l'élimination des barrières interprovinciales au commerce de la bière, nécessitera toutefois une période de transition avant que tous les éléments du rapport ne soient pleinement mis en oeuvre. Le Canada estime qu'une période de transition est à la fois raisonnable et essentielle. Tous les changements se feront sur la base de la nation la plus favorisée et seront mis en oeuvre dans les meilleurs délais, au plus tard le 31 mars 1995. Le Canada veut qu'avant la fin de cette période, son marché de la bière soit ouvert et conforme aux prescriptions de l'Accord général.

Voici, province par province, les changements envisagés :

- ♦ la province de l'Ontario accordera le traitement national aux bières importées. Il ne sera appliqué aux bières importées aucune prohibition quant à la taille